

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **20 AOUT 2025**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATIERES PLASTIQUES**

4 RUE CAMILLE DECAUVILLE  
ZAC DU PLESSIS SAUCOURT  
91250 TIGERY

Références : D2025-1277  
Code AIOT : 0006520723

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MATIÈRES PLASTIQUES implanté 4 RUE CAMILLE DECAUVILLE ZAC DU PLESSIS SAUCOURT 91250 TIGERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATIERES PLASTIQUES
- 4 RUE CAMILLE DECAUVILLE ZAC DU PLESSIS SAUCOURT 91250 TIGERY
- Code AIOT : 0006520723
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES MATIÈRES PLASTIQUES est spécialisée dans l'injection de petites pièces plastiques et caoutchoucs, pour la cosmétique notamment.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°2661	Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°2662	Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Granulés de plastiques industriels - Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant le classement ICPE, l'exploitant doit transmettre le bilan de classement en cours de mise à jour.

Concernant les granulés de plastiques industriels, l'exploitant a mis en place des procédures et des équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement et a réalisé l'audit obligatoire. Il lui reste toutefois à compléter les équipements sur le réseau "eaux pluviales" et à rendre publique la synthèse de l'audit.

Concernant la prévention du risque incendie, l'exploitant doit traiter les écarts sur les installations électriques (conduisant à des risques d'incendie ou d'explosion) et apporter la preuve de la vérification du report d'alarme de la détection automatique de fumées et des systèmes d'extinction autonomes mis en place (au niveau des presses caoutchouc).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°2661

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Rubrique 2661. Transformation de polymères:</b>
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :
<b>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</b>
a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)
<b>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</b>
a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)
Régimes: (A) Autorisations, (E) Enregistrement, (D) Déclaration
<u>Volume déclaré dans le dossier de déclaration initiale:</u>
• capacité de l'activité : 2,5 t/j (Régime D)
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection du 31 juillet 2025, l'exploitant a déclaré avoir une capacité d'activité d'environ 2 tonnes par jour (en cohérence avec les éléments déclarés) et a annoncé réaliser une mise à jour

du bilan de classement avec un bureau d'études.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le rapport de la mise à jour du bilan de classement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Nomenclature des Installations Classées - Rubrique n°2662**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique 2662. Stockage de polymères:**

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	(D)

Régimes: (E) Enregistrement, (D) Déclaration

Volume déclaré dans le dossier de déclaration initiale:

- capacité de l'activité : 740 m<sup>3</sup> (Régime D)

**Constats :**

Après la visite, l'exploitant a déclaré qu'il stockait 750 m<sup>3</sup> de polymères (matières premières et produits finis), en cohérence avec les éléments déclarés et a annoncé réaliser une mise à jour du bilan de classement avec un bureau d'études.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le rapport de la mise à jour du bilan de classement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Granulés de plastiques industriels - Typologie des sites industriels

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des équipements et des procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

L'inspection a constaté la mise en place de poches de rétention au niveau des bouches connectées au réseau d'eaux usées et au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ces poches sont vérifiées tous les deux mois et changées dès qu'elles sont remplies à moitié. Sur l'équipement de lavage, un tamis de récupération permet de récupérer les microplastiques issus du procédé de fabrication. Ces déchets sont aspirés, dirigés vers la filière des

déchets et repris par la société PAPREC. Les zones techniques sont nettoyées régulièrement. Cependant, l'inspection a constaté l'absence de poches de rétention au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales et a également relevé la présence de quelques déchets de polymères au sol à l'extérieur du bâtiment, aux abords des bennes. Ces déchets ne sont pas protégés des intempéries et peuvent rejoindre le réseau d'eau pluviale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un justificatif de la mise en place de dispositifs de rétention au niveau des bouches connectées au réseau d'eaux pluviales et au niveau du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir rédigé et mis en place des procédures d'entretien, lesquelles ont été diffusées au personnel. L'inspection a constaté la présence d'un affichage de sensibilisation contre le rejet de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement dans les zones techniques. Un tableau de suivi de gestion documentaire a été mis en place et une veille documentaire est réalisée par la responsable QHSE de manière semestrielle. Un audit des postes est réalisé chaque semaine de manière aléatoire sur les postes de production ainsi que sur l'ensemble des postes de sécurité et environnement.

Les procédures mises en place ont été transmises à l'inspection des installations classées après la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection :

- Le tableau de suivi de la gestion documentaire ;
- La check-list de contrôle interne semestrielle pour les audits de postes ;
- Les fiches techniques des granulés de polymères.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en

retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 31 juillet 2025, l'exploitant a présenté le rapport de l'audit externe concernant la manipulation et le transport de granulés de plastiques industriels. Cet audit a été réalisé le 15 mai 2024 par la société Bureau Veritas. L'inspection a consulté la conclusion du rapport, qui ne mentionne aucun écart. Cependant, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis à disposition du public, sur son site internet, la synthèse du rapport d'audit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un justificatif de la mise à disposition du rapport d'audit sur le site internet de l'établissement pour consultation du public.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Conformité des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

**Constats :**

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques et le dernier certificat de vérification des installations électriques (Q18).

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 19 au 23 décembre 2024 par la société Bureau Veritas. Le Q18 conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

L'exploitant a également transmis, après l'inspection, le rapport d'examen d'installation électrique par thermographie infra-rouge (réalisé le 04/11/2024 par Bureau Veritas). Le rapport ne présente aucun écart.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les preuves du traitement des non-conformités électriques conduisant à des risques d'incendie et d'explosion.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique des extincteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'<b>extincteurs</b> répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un <b>moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</b></li> <li>- de <b>plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</b></li> <li>- d'un <b>système interne d'alerte incendie,</b></li> <li>- de <b>robinets d'incendie armés,</b></li> <li>- d'un <b>système de détection automatique de fumées avec report d'alarme</b> exploitable rapidement.</li> </ul> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dernier rapport de vérification périodique des portes coupe-feu (vérification réalisée le 15/11/2024 par la société SAPRIM)</li> <li>• Le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs (vérification réalisée le 15/11/2024 par la société SAPRIM) ;</li> <li>• Le dernier rapport de vérification périodique des RIA (vérification réalisée le 15/11/2024 par la société SAPRIM) ;</li> <li>• Le dernier rapport de vérification du système interne d'alerte incendie et du système de détection automatique de fumées avec report d'alarme (vérification réalisée du 01 au 02/04/2025 par la société DEF - rapports WO-00234868 et WO-00205852).</li> </ul> <p>Les rapports de vérification du système interne d'alerte incendie et du système de détection automatique de fumées ne mentionnent pas la vérification du report d'alarme.</p> <p>Le site est équipé de systèmes d'extinction autonomes au niveau des presses caoutchouc. Le rapport de vérification de ces systèmes d'extinction ne nous pas été présenté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La preuve de vérification du report d'alarme du système de détection automatique de</li> </ul>

<p>fumées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le dernier rapport de vérification périodique des systèmes d'extinction autonomes (presses caoutchouc) ;</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique désenfumage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><b>Article 4.2 de l'annexe I:</b></p> <p>Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>[...]</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification périodique du système de désenfumage (vérification réalisée le 15/11/2024 par la société SAPRIM). Le rapport ne présente pas d'écart.</p> <p>L'inspection a constaté l'ouverture complète de deux trappes de désenfumage. L'exploitant a indiqué que celles-ci étaient probablement ouvertes en raison de la chaleur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de maintenir les trappes de désenfumage fermées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours